



Luxembourg, le 29 février 2024

Demande surfaces/Recensement viticole 2024

Nouveautés par rapport à 2023 en bref

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur les nouveautés suivantes. Vous trouverez des informations plus détaillées dans la version actuelle du manuel utilisateur 2024, disponible sur le portail agricole

(<https://agriculture.public.lu/de/betrieb/betriebsfuehrung/flaechenantrag-weinbaukarteierhebung-strukturhebung.html>). Attention : un exemplaire papier ne sera toutefois pas envoyé !

(1) Partie alphanumérique

✓ Appartenance à un groupe de société

Cette section est nouvelle. Elle sert à collecter des données sur les groupes de société auxquels le demandeur appartient. La collecte de ces données s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite aux États membres de l'UE de publier, dans un souci de transparence, certaines données relatives aux aides accordées aux agriculteurs/viticulteurs individuels et financées par le budget de l'UE. L'identification des groupes de société doit contribuer à la surveillance des structures de propriété et favoriser les enquêtes sur les éventuels abus de fonds de l'Union, les conflits d'intérêts potentiels et la corruption éventuelle.

La définition suivante s'applique à cet égard :

« Une filiale est une entreprise qui dépend économiquement de la société mère, mais qui est juridiquement indépendante. La dépendance se manifeste par le fait que la société mère exerce un certain contrôle sur la filiale. Dans cette mesure, la coopération est dominée par des contrats de domination et de transfert de bénéfices. »

Cela exclut toutefois, par exemple :

- l'adhésion à une coopérative
- l'adhésion à un cercle de machines
- l'adhésion à une cave coopérative
- l'adhésion à une entreprise fusionnée ou à une société agricole.

✓ Demande surfaces - surfaces sans indication de parcelles

Les surfaces dans les systèmes agroforestiers ne sont plus inscrites ici. Les systèmes agroforestiers sont désormais déclarés dans la partie graphique en tant que surfaces dans la MAEC 554.

✓ Demande de surfaces - Résumé des surfaces déclarées

Les différents types d'utilisation sont désormais également indiqués avec leur code culture. Cela simplifie notamment le traitement des demandes.

✓ Demande surfaces - épandage de lisier au plus près du sol et compostage de fumier solide

Cette section sert désormais également à fournir des données pour l'éco-régime (incorporation rapide de fumier solide). Sur la base des données relatives à la stabulation, une quantité théorique de fumier solide est calculée et utilisée pour déterminer la surface éligible.

✓ *Demande surfaces - Aperçu de la conditionnalité*

Dans cette section, le code culture 357 (jachère avec production alimentaire) a été supprimé, car il ne s'appliquait qu'à l'année 2023. Des systèmes agroforestiers ont été ajoutés (surfaces dans la MAEC). **Remarque importante** : étant donné que la dérogation à la BCAE 8 pour l'année 2024 (cultures dérobées et légumineuses) n'a été prise que très tardivement, la section n'a pas pu être adaptée en conséquence. Les deux utilisations des surfaces manquent donc dans le tableau et le décompte qui s'ensuit peut être erroné.

✓ *Demande surfaces - Aperçu de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel*

Ici, le tableau des surfaces SIE a été complété par des surfaces agroforestières (MAEC 554).

✓ *Demande surfaces - Aperçu de la biodiversité*

Cette section est nouvelle. Elle énumère les différents contrats biodiversité avec leurs surfaces respectives sur des parcelles FLIK-P ou V éligibles, sur des parcelles FLIK-N(B) (qui ne sont éligibles que pour certains programmes biodiversité) et en dehors des parcelles FLIK.

Il convient de préciser ce qui suit :

FLIK-P et FLIK-V

Ces parcelles de référence (P = agriculture ; V = viticulture) sont éligibles aux aides agricoles/viticoles et aux programmes de biodiversité.

FLIK-N, FLIK-N(B)

Les FLIK-N sont des surfaces d'exclusion ; c'est-à-dire des surfaces qui étaient autrefois éligibles et qui ne répondent plus aux critères d'éligibilité (p. ex. en raison d'une densité d'arbres trop élevée ou d'un embroussaillage). Toutefois, dans le cadre de certains contrats biodiversité, le demandeur peut introduire une demande de création d'un FLIK-N(B) (à l'aide du formulaire [ASTA](https://agriculture.public.lu/de/betrieb/betriebsfuehrung/geographisches-informationssystem.html) disponible sur <https://agriculture.public.lu/de/betrieb/betriebsfuehrung/geographisches-informationssystem.html>). Les FLIK-N(B) sont uniquement éligibles pour ces programmes de biodiversité.

Sans FLIK

Ces surfaces ne peuvent pas bénéficier d'une aide. Dans ce cas, nous recommandons aux participants de prendre contact avec la station biologique concernée afin d'adapter, le cas échéant, la surface (et la géométrie) définie dans le contrat.

✓ *Recensement viticole - Résumé surfaces viticoles*

Dans cette section, la rubrique « Surface pour primes » a été complétée afin de distinguer les raisins de cuve des raisins de table.

✓ *Faire-valoir des surfaces*

Cette section est nouvelle. Jusqu'à présent, les données relatives au faire-valoir des terres n'étaient collectées que dans la partie agricole du formulaire. Afin d'obtenir une image complète, ces données sont désormais saisies dans une section commune.

✓ *Synthèse et validation*

Des contrôles de plausibilité supplémentaires ont été intégrés ici, qui génèrent des messages d'erreur si des mesures liées à des parcelles ou des bandes sont demandées sans que des parcelles ou des bandes soient déclarées avec la mesure correspondante. En outre, sur la page ci-dessous, le demandeur peut autoriser le Service d'économie rurale à transmettre les données de la demande à deux personnes au maximum (p. ex. vos conseillers). Cela comprend le fichier PDF, ainsi que les deux exports CSV et SHP. La transmission se fait automatiquement lors de la transmission de la demande. Tant le demandeur que les conseillers reçoivent un courriel automatique correspondant.

(2) Parties graphiques agricoles et viticoles

✓ Message d'erreur en cas d'absence de culture

Les agriculteurs qui ont fait usage en 2023 de la dérogation relative à la BCAE 8 et qui ont déclaré de la jachère avec production de denrées alimentaires (code culture 357) trouvent maintenant un message d'erreur sur ces parcelles. Comme ce code culture n'existe plus dans la demande 2024, les parcelles concernées ont été chargées sans code culture. Veuillez saisir la culture 2024 dans la fiche attributaire.

✓ Bordures de forêt et bandes tampons

Ici, la fourchette de largeur a été modifiée. Ces deux bandes peuvent désormais avoir une largeur comprise entre 3 et 30 mètres (entre 6 et 60 mètres pour les bandes tampons, car elles sont tamponnées des deux côtés).

✓ Fiche attributaire des parcelles agricoles

Sous les informations complémentaires, l'attribut "système agroforestier" a été supprimé. Les systèmes agroforestiers sont désormais saisis via la MAEC 554.

✓ Fiche de données des parcelles viticoles

Ici, les différentes rubriques ont été réorganisées. L'ancienne prime RAK apparaît désormais dans la rubrique AUKM. Par ailleurs, les surfaces avec raisins de table sont désormais saisies dans la partie graphique de l'enquête sur les fiches viticoles.